

Arrêt

n° 63 526 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2009 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. SAMPERMANS, avocat, et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité indéterminée et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né sur le territoire de l'actuelle république d'Azerbaïdjan. En 1989, lors de conflits interethniques, vos parents auraient été tués. Vous auriez été recueilli par un voisin, chez qui vous auriez vécu un an et demi à deux ans. Vous auriez ensuite été pris en charge par votre oncle [M], qui était de nationalité russe. Il vous aurait emmené en Russie, à Novotcherkassk dans la région de Rostov en été 1991. Vous auriez vécu chez ce dernier durant 6 ans. Vous auriez été scolarisé. Après le décès

de [M.], vous auriez vécu dans la même ville et auriez travaillé pour un homme qui vous aurait également hébergé.

A partir de 1999, vous auriez fait des démarches pour obtenir un droit de séjour en Russie, mais celles-ci se seraient révélées vaines, parce que vous ne disposiez d'aucun document d'identité, pas même un acte de naissance. Votre employeur aurait également essayé de vous aider, en vain également.

Suite au déclenchement de la guerre en Tchétchénie la même année, les contrôles d'identité exercés par la police en rue se seraient révélés plus stricts et vous auriez été arrêté à plusieurs reprises et emmené au poste de police.

Votre patron serait toutefois parvenu à vous faire libérer par l'entremise de connaissances après quelques heures de détention. Vous seriez aussi parvenu à échapper aux arrestations en payant des pots-de-vin aux policiers.

A partir de 2002, vous auriez dû quitter votre logement et votre emploi suite à des pressions qui auraient été exercées sur votre patron. Vous auriez dès lors habité chez une vieille dame, jusqu'à votre départ de Russie.

En 2008, les contrôles d'identité seraient à nouveau devenus plus stricts.

Début septembre 2008, Vous auriez été contrôlé en rue et comme vous étiez sans documents, vous auriez proposé de l'argent aux policiers. Ils auraient refusé et vous auraient emmené sur un chantier, où ils vous auraient fortement battu. Vous auriez perdu connaissance et auriez été abandonné sur place.

Le 6 octobre 2008, vous auriez à nouveau rencontré les mêmes policiers. Ils vous auraient emmené au poste de police. C'est grâce à l'intervention d'un ami et le paiement d'un pot-de-vin que vous auriez été libéré.

Vous auriez finalement quitté la Russie grâce à l'aide d'un ami le 4 novembre 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 novembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que vous prétendez être sans nationalité et avoir vécu en Fédération de Russie depuis 1991. C'est dès lors par rapport à ce pays qu'il convient d'examiner les craintes et risques que vous invoquez.

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez pas le moindre document qui permettrait d'appuyer vos déclarations et d'établir d'une part, que vous n'aviez pas la nationalité russe ou un droit de séjour dans ce pays et d'autre part, que vous y avez connu de graves problèmes. Les documents que vous présentez ne permettent en effet pas d'appuyer vos déclarations. En effet, les photos de famille que vous présentez ne permettent pas de prouver ce que vous avancez, le témoignage d'un homme que vous présentez comme votre ancien employeur est une simple lettre privée dépourvue de tout élément permettant d'en établir l'authenticité et l'exactitude. Quant à la demande que vous avez envoyée à l'ambassade d'Azerbaïdjan à Bruxelles et à laquelle vous dites ne pas avoir reçu de réponse, elle ne prouve absolument pas que vous ne disposez pas de la nationalité azerbaïdjanaise, arménienne, russe ou de toute autre nationalité. Enfin, vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir votre identité.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien fondé des craintes que vous invoquez. Or, force est de constater que vos déclarations ne sont guère crédibles.

Remarquons que l'origine principale des problèmes que vous dites avoir connus en Russie est le fait que vous ne disposiez pas de la nationalité russe ou d'un droit de séjour dans ce pays. C'est en effet dans le cadre d'arrestations policières pour séjour illégal en Russie que vous auriez subi des violences.

Or, force est de constater que cette absence de droit de séjour en Russie et le fait que vous ne disposiez pas de la nationalité russe ne sont guère convaincants.

En effet, vous ne fournissez aucun document à propos des démarches que vous prétendez avoir entreprises en vue de l'obtention de la nationalité russe. Vous prétendez ne pas avoir reçu de traces des démarches que vous avez effectuées (CGRA1, p. 9). Vous prétendez que ce serait votre avocat qui aurait tous les documents à cet égard. Pourtant vous dites avoir effectué des démarches également par vous-même. Il est dès lors inconcevable que vous n'ayez jamais obtenu personnellement de traces écrites de vos démarches. Interrogé à propos de cet avocat, vous êtes particulièrement peu précis. Vous êtes de plus incapable de donner ne serait-ce que le nom de votre avocat ou son adresse (CGRA2, p. 5 et 6). Malgré la demande clairement exprimées par ma collaboratrice lors de votre première audition au Commissariat Général (p. 9), vous n'avez pas pris contact avec cet avocat et obtenu votre dossier de la part de ce dernier. Vous dites avoir essayé, mais prétendez (CGRA2, p. 6) « qu'il n'est plus là ». Le fait même que vous avez eu recours à un avocat n'est pas non plus établi. En effet, vous ne présentez aucune preuve de cette collaboration, de notes rédigées à votre propos par ce dernier ou de factures que vous auriez dû lui payer pour les services qu'il vous aurait rendus. Vous prétendez que vous n'auriez pas payé cet avocat par vous-même et qu'en Russie de telles preuves de paiement n'existent pas. Vous dites aussi ne pas avoir reçu le moindre courrier de la part de cet avocat. Une telle absence de preuve des démarches que vous prétendez avoir entreprises pour trouver une solution à votre situation et de telles explications à ces lacunes ne sont pas vraisemblables et ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. Par ailleurs, vous dites ne pas avoir pris contact ni avec le Haut Commissariat aux Réfugiés de l'Organisation des Nations Unies (vous dites même ne pas savoir de quoi il s'agit) ou avec une organisation de défense des droits de l'homme ou des migrants (CGRA2, p. 8). Une telle attitude dans le chef d'une personne qui serait condamnée à la clandestinité et dès lors à l'arbitraire et aux exactions des forces de l'ordre russes est inconcevable. Vous prétendez tout d'abord (CGRA2, p. 8) que ce genre d'associations n'existe pas en Russie et, confronté au fait que de telles ONG sont actives en Russie, vous prétendez qu'elles ne peuvent rien faire et que cela n'aurait pas de sens de s'adresser à elles. Une telle explication n'est guère convaincante.

Vous avez prétendu (CGRA2, p. 2 et 4) que vous avez dû vivre dans la clandestinité, à tel point que même lors de votre scolarité, vous n'avez reçu aucun document (bulletins, diplômes, ...). Or, vous aviez précédemment déclaré (CGRA1, p. 10) quand ma collaboratrice vous demandant si vous receviez des bulletins que vous aviez « tout laissé tout à N. ». Selon cette version de vos déclarations, vous donc avez reçu des documents scolaires. Cette divergence jette encore davantage le discrédit sur vos allégations.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine arménienne qui comme vous se sont réfugiées en Russie après les massacres commis en Azerbaïdjan ont pu obtenir la nationalité russe, même sans disposer de leur acte de naissance ou tout autre document, si elles ou leurs parents ont effectué correctement les démarches. Il nous semble plus qu'in vraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressé aux démarches que votre oncle [M.] aurait pu faire vous concernant dans la mesure où vous dites que celui-ci vous a emmené en Russie, qu'il vous a hébergé durant 6 ans et qu'il possédait la nationalité russe (CGRA2, p. 5 et 6).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'y a pas lieu de croire que vous n'avez pu obtenir de droit de séjour en Russie ou la nationalité de ce pays. Par conséquent il n'y a pas lieu de penser qu'en raison de votre situation de précarité liée à votre absence de statut en Russie, vous auriez connu des problèmes avec les autorités de ce pays et que vous n'auriez pu y obtenir de protection. L'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut dès lors être établie dans votre chef. Votre demande d'asile doit dès lors être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un « *premier* » moyen, qui est en réalité unique, de la violation « *de l'article 57/6, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation, de l'article 1 A de la Convention de Genève et du principe de bonne administration.* »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit, de l'absence de documents probants pour étayer ses dires, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de tout document de nature à établir l'absence de nationalité russe ou de droit de séjour en Russie pour la partie requérante, à l'absence de toute preuve des démarches prétendument entreprises pour obtenir la nationalité russe, à l'absence de tout recours à des organismes de défense des droits de l'homme ou des droits des migrants, et à la divergence concernant la possession ou non de documents scolaires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes de nationalité et de séjour allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'absence de documents établissant son absence de nationalité russe ou de droit de séjour en Russie, elle estime en substance qu'on ne peut exiger d'elle de fournir des preuves négatives et rappelle qu'un ami de son père l'a emmenée en Russie quand elle avait 10 ans, qu'elle n'a jamais eu son acte de naissance, et que des démarches faites ultérieurement pour obtenir la nationalité russe ou un droit de séjour dans ce pays, n'ont jamais abouti. Elle fait encore état de vains contacts avec l'ambassade d'Azerbaïdjan pour obtenir un acte de naissance. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à de simples explications, dont certaines ne font en outre que reproduire des propos déjà tenus devant la partie défenderesse, mais reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications, témoignages, attestations ou informations susceptibles d'établir *ad minimum* qu'elle a séjourné durant plus de seize années en Russie, qu'elle y a été scolarisée et qu'elle y a travaillé, en sorte qu'une dimension essentielle du récit repose sur des affirmations totalement hypothétiques.

Ainsi, concernant les démarches prétendument entreprises avec l'aide d'un avocat pour obtenir la nationalité russe, ou encore l'absence de toute démarche auprès d'organismes de défense des droits de l'homme ou de droits des migrants, elle explique en substance qu'elle ne communiquait jamais directement avec son avocat mais toujours par l'intermédiaire de son ami A., qu'elle n'a jamais reçu de quittance de paiements, ni échangé de correspondance avec ledit avocat, que son ami A. n'a plus réussi à joindre ce dernier, et que l'UFMS n'a pas pu l'aider car elle n'avait pas les documents nécessaires. En l'espèce, le Conseil juge totalement invraisemblable que la partie requérante ne puisse, encore à l'heure actuelle, fournir aucune confirmation quelconque, au besoin par la voie d'un témoignage de son ami A., de témoignages de connaissances restées en Russie, ou encore par l'intermédiaire de mouvements associatifs concernés par la question, de la réalité de son séjour illégal dans ce pays pendant plus de seize années et de démarches entreprises en vue de régulariser sa situation, en sorte que cette autre dimension essentielle du récit relève également de la simple hypothèse.

Ainsi, concernant la possession de documents relatifs à sa scolarité, elle rappelle en substance qu'elle ne dispose d'aucun document officiel à ce sujet, les documents évoqués lors de son audition étant des documents « officiels ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, laquelle ne le convainc pas dès lors que la partie requérante s'abstient non seulement de préciser de quels documents « officiels » il s'agit, mais surtout de justifier pourquoi elle n'a jamais cherché à les produire à l'appui de sa demande d'asile. La divergence constatée sur ce point demeure par conséquent entière et contribue à miner davantage la crédibilité du récit.

De manière plus générale, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce, et non, comme le souligne à tort la partie requérante en termes de requête, à l'autorité de démontrer la fausseté des faits allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM